



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune d'Inguiniel (56)**

n° MRAe 2016-004487

Décision du 8 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Inguiniel (Morbihan)**, transmise par Lorient Agglomération, reçue le 13 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont le Projet d'Aménagement et de Développement (PADD), débattu le 10 mai 2016, est basé sur une croissance annuelle moyenne de +0,87 % / an et qu'il prévoit, à cette fin, la création de 160 nouveaux logements sur 10 ans ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- d'intégrer le secteur de la « Rue des Canaris », secteur déjà raccordé, à la zone d'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, soit une augmentation de la charge polluante d'environ 215 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui transfère les effluents collectés vers la station d'épuration communale, de type « lit bactérien » suivi d'une lagune de finition, d'une capacité nominale de 1 000 EH et dont les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Pont er Lenn, affluent du Scorff ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante du Pays de Lorient qui est couvert par un Schéma de Cohérence Territorial approuvé en 2006 ;
- est situé à cheval entre les bassins versants du Scorff et du Blavet couverts respectivement par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- est concerné par le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » institué au titre de la directive « Habitats » ;
- comprend plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- est concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable du secteur de Roscouëdo ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration est en adéquation avec l'extension de la zone d'assainissement collectif et les raccordements envisagés ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité attestent du bon fonctionnement global du traitement des eaux usées de la station d'épuration ;

Considérant que Lorient Agglomération qui dispose de la compétence assainissement a déjà fait identifier l'origine des dysfonctionnements hydrauliques sur le réseau et qu'elle déjà engagé les premiers travaux de réfection lesquels ont permis de réduire de manière sensible les intrusions d'eaux parasites ;

Considérant que le périmètre de captage d'eau potable de Roscouëdo n'est pas situé sur le même bassin versant que la station d'épuration, évitant ainsi tout risque de pollution lié à un éventuel dysfonctionnement ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux, en particulier ceux liés à la rivière du Scorff vers laquelle sont envoyés les rejets d'eaux traitées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Inguiniel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex